



Règlements administratifs portant sur le fonctionnement de

**L'ASSOCIATION DES THÉÂTRES
FRANCOPHONES DU CANADA**

**Tels qu'adoptés par les membres
le 2 juin 2014**

L'Association des théâtres francophones du Canada (ATFC)

L'Association des théâtres francophones du Canada (ATFC) est un organisme national de service aux arts desservant les compagnies de théâtre professionnelles du Canada français. C'est le 16 décembre 1984 que les onze compagnies qui existaient à l'époque se réunissent à Ottawa et décident de fonder l'Association nationale des théâtres francophones hors-Québec (ANTFHQ), rebaptisée l'Association des théâtres francophones du Canada (ATFC) en 1996.

La corporation sans but lucratif obtient ses lettres patentes, numéro 137406476 R0001, du gouvernement du Canada en mai 1994.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	CONSTITUTION	5
Article 1	NOM, DÉFINITIONS ET CONSTITUANTES.....	5
Article 2	INTERPRÉTATION.....	6
Article 3	LANGUE DE COMMUNICATION.....	6
Article 4	MISSION.....	6
Article 5	BUTS.....	7
Article 6	SIÈGE.....	7
Article 7	SIGNATAIRES.....	7
Article 8	EXERCICE FINANCIER.....	7
Article 9	ÉTATS FINANCIERS ANNUELS.....	7
CHAPITRE II	MEMBRES	8
Article 10	CONDITIONS D'ADHÉSION.....	8
Article 11	ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES.....	8
Article 12	ACCEPTATION DES MEMBRES.....	9
Article 13	RETRAIT DES MEMBRES.....	9
Article 14	DROITS D'ADHÉSION.....	9
Article 15	SUSPENSION ET EXCLUSION.....	10
Article 16	TRANSFERT DE L'ADHÉSION.....	10
Article 17	LES INSTANCES.....	10
CHAPITRE III	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
Article 18	COMPOSITION.....	10
Article 19	FRÉQUENCE, DATE ET LIEU.....	11
Article 20	AVIS DE CONVOCATION.....	11
Article 21	QUORUM.....	11
Article 22	VOTE.....	11
Article 23	ORDRE DU JOUR ET PROCÉDURES.....	12
Article 24	TENUE D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES ENTIÈREMENT PAR MOYEN DE COMMUNICATION.....	13
Article 25	PROPOSITION DE CANDIDATURES EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS LORS D'ASSEMBLÉES ANNUELLES.....	13
Article 26	COUT DE LA PUBLICATION DES PROPOSITIONS FAITES LORS DES ASSEMBLÉES ANNUELLES DES MEMBRES.....	13
Article 27	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.....	13
CHAPITRE IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 28	POUVOIRS D'EMPRUNT.....	14
Article 29	COMPOSITION.....	14
Article 30	ÉLECTION.....	14
Article 31	DÉMISSION ET RÉVOCATION.....	15
Article 32	OBLIGATIONS ÉTHIQUES.....	15
Article 33	DURÉE DES FONCTIONS.....	15
Article 34	RÉMUNÉRATION.....	16
Article 35	RÉUNIONS.....	16
Article 36	QUORUM.....	16

Article 37	VOTE	17
Article 38	INDEMNISATION	17
CHAPITRE V	DIRIGEANTS.....	17
Article 39	FONCTION GÉNÉRALE.....	17
Article 40	PRÉSIDENT.....	17
Article 41	VICE-PRÉSIDENT	18
Article 42	SECRÉTAIRE.....	18
Article 43	TRÉSORIER.....	18
Article 44	PRÉSIDENT SORTANT ET AUTRES DIRIGEANTS	18
CHAPITRE VI	COMITÉS	17
Article 45	LES COMITÉS	189
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	179
Article 46	LIVRAISON DES DOCUMENTS	19
Article 47	PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
Article 48	FONDS.....	19
Article 49	POLITIQUES ET RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	19
Article 50	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	20
Article 51	MODIFICATION AUX STATUTS.....	20

CHAPITRE I CONSTITUTION

Article 1 NOM, DÉFINITIONS ET CONSTITUANTES

Les compagnies de théâtre professionnelles francophones du Canada ont fondé, en 1984, un organisme sans but lucratif dont le nom est L'ASSOCIATION DES THÉÂTRES FRANCOPHONES DU CANADA.

Le présent document contient les règlements généraux établissant les règles de fonctionnement de :

L'Association des théâtres francophones du Canada

Le sigle officiel est : ATFC

Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« *assemblée de membres* » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« *assemblée extraordinaire de membres* » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« *Association* » désigne l'Association des théâtres francophones du Canada;

« *compagnie* » désigne une compagnie professionnelle de théâtre incorporée en organisme sans but lucratif visée par les articles 10 et 11 des présents règlements;

« *Canada français* » désigne la francophonie canadienne située dans les provinces et territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Terre-Neuve-et-Labrador et Yukon;

« *conseil d'administration* » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;

« *Loi* » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009, c 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« *proposition* » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« *règlement* » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« *règlement administratif* » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« *résolution extraordinaire* » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées (voir feuille de route en annexe);

« *résolution ordinaire* » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« *statuts* » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

Article 2 INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « *personne* » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

Article 3 LANGUE DE COMMUNICATION

La langue de communication de l'Association est le français. Toutes les assemblées des membres et des administrateurs se dérouleront en français. Partout et dans toutes les circonstances où cela est possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication de l'Association.

Article 4 MISSION

La mission de l'Association est :

- a) De former un front commun pour défendre les intérêts et assurer le développement et la promotion des compagnies de théâtre oeuvrant dans les régions canadiennes où les francophones sont en situation minoritaire; et
- b) D'affirmer le rôle et l'importance de l'activité théâtrale régionale dans l'ensemble de la vie culturelle nationale.

Article 5 BUTS

L'Association a pour buts de :

- a) Contribuer à l'affirmation, la promotion et la circulation du théâtre canadien aux niveaux national et international;
- b) Articuler et véhiculer une réflexion approfondie et documentée sur le développement du théâtre francophone au Canada;
- c) Agir à titre d'interlocuteur du secteur théâtral franco-canadien, tout particulièrement auprès des instances gouvernementales et des organismes nationaux et internationaux;
- d) Favoriser le réseautage et la concertation chez les membres.

Article 6 SIÈGE

Le siège de l'Association est situé à Ottawa, province de l'Ontario.

Article 7 SIGNATAIRES¹

- a) Le conseil d'administration peut nommer, par résolution, un ou plusieurs signataires ayant le pouvoir de lier l'Association.
- b) Les documents ou tout autre acte exigeant la signature de l'Association, conformément à la Loi et aux présents statuts et règlements, sont signés par les signataires désignés et engagent, une fois signés, l'Association sans autre formalité.
- c) Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de l'Association.

Article 8 EXERCICE FINANCIER

La durée de l'exercice financier de l'Association est du premier (1) avril au trente-et-un (31) mars.

Article 9 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Dans les 30 jours avant la présentation des états financiers annuels à l'assemblée générale, l'Association publie un avis indiquant que les états financiers annuels peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

¹ Pour les modalités complètes de signature des documents et effets de l'Association, veuillez-vous référer à la politique de gouvernance, présentée en annexe.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 10 CONDITIONS D'ADHÉSION

- a) Toute compagnie qui répond aux critères d'admissibilité précisés à l'article 11 peut devenir membre de l'Association.
- b) L'organisation membre doit permettre à toute personne physique autorisée par une organisation ou une autre entité faisant partie de ses membres de la représenter à ses assemblées.
- c) La personne physique autorisée à représenter l'organisation membre (à titre de membre qui n'est pas un administrateur de l'organisation membre) doit occuper le poste de directeur artistique, directeur administratif ou son équivalent, au sein de son organisation.
- d) La personne physique autorisée peut exercer, pour le compte de l'organisation ou de l'entité qu'elle représente, tous les pouvoirs conférés à celle-ci.
- e) Le membre jouit des droits et privilèges suivants :
 - i) il a le droit de parole et de vote aux assemblées;
 - ii) la personne physique qui représente le membre a le droit de soumettre sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration et de faire partie des différents comités mis sur pied par celui-ci;
 - iii) il bénéficie de tous les services et reçoit les informations concernant l'Association et les dossiers d'intérêt au théâtre;
 - iv) il peut être désigné par le conseil d'administration ou la direction générale pour représenter l'Association à toute rencontre, réunion ou forum d'intérêt à l'Association.

Article 11 ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES

Une compagnie qui répond aux exigences et critères suivants peut être admise à titre de membre de l'Association :

- a) La compagnie a soumis à l'Association une demande écrite d'admission à titre de membre, adressée au secrétaire de l'Association;
- b) La compagnie a signifié, dans sa demande, son désir d'adhérer à la mission, aux buts ainsi qu'aux statuts et règlements de l'Association;
- c) La compagnie est incorporée depuis au moins un an et a un conseil d'administration;

- d) La compagnie est dotée d'un énoncé artistique décrivant son mandat. Le mandat sera soumis avec sa demande d'admission à titre de membre de l'association;
- e) La compagnie mène une activité professionnelle selon les normes de professionnalisme du milieu théâtral de la région où elle réside;
- f) La compagnie a obtenu une reconnaissance par les pairs en recevant un financement d'un conseil des arts provincial ou fédéral;
- g) La compagnie a un minimum de deux productions professionnelles à son actif et ce, dans le respect des normes canadiennes (droits d'auteur, contrats reflétant les normes actuelles, etc.);
- h) La compagnie produit annuellement des états financiers vérifiés ou un rapport de mission d'examen annuel;
- i) La compagnie doit démontrer qu'elle fonctionne en français.

Article 12 ACCEPTATION DES MEMBRES

- a) Toute demande d'adhésion sera étudiée par le conseil d'administration qui déterminera si la compagnie ayant soumis une demande d'adhésion à titre de membre répond aux critères pour l'admission à titre de membre. Le conseil verra à formuler une recommandation au sujet de l'acceptation ou du refus de la demande présentée aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivant la demande d'adhésion.
- b) Les membres réunis en assemblée générale annuelle acceptent ou refusent toute demande d'adhésion. Au moment de son acceptation, toute demande d'adhésion est conditionnelle et devient pleinement exécutoire suite au paiement de la cotisation.
- c) Les bénéfices des membres sont conditionnels au paiement de la cotisation.

Article 13 RETRAIT DES MEMBRES

- a) Un membre peut se retirer de l'Association en lui signifiant un avis de retrait et en envoyant une copie de l'avis de retrait au secrétaire de l'Association qui aura la responsabilité d'en informer les membres.
- b) Un membre qui se retire de l'Association ne peut pas déposer une nouvelle demande d'adhésion dans les 24 mois de son retrait.

Article 14 DROITS D'ADHÉSION

- a) L'année de l'adhésion et de la cotisation couvre la période allant d'une année financière à l'autre de l'Association, soit du premier (1) avril au trente-et-un (31) mars.
- b) Les membres reçoivent un avis de renouvellement de leur cotisation dès le début du nouvel exercice financier.

c) Suite à une recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle fixe la cotisation des membres pour l'exercice financier suivant, laquelle entre en vigueur au début de la prochaine année financière de l'Association.

d) Dans l'éventualité où le montant de la cotisation des membres est calculé selon leur budget annuel, le niveau de cotisation sera établi selon leurs derniers états financiers vérifiés ou rapport de mission d'examen pour la dernière année financière.

Article 15 SUSPENSION ET EXCLUSION

a) Le conseil d'administration pourra, par résolution ordinaire, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui cesse de répondre aux conditions d'admissibilité ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

b) La suspension entraîne la perte de tous les droits et privilèges réservés aux membres de l'Association.

Article 16 TRANSFERT DE L'ADHÉSION

Sous réserve du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications, pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

Article 17 LES INSTANCES

Les instances de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) les dirigeants
- d) les comités

CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres de l'Association représentés par l'intermédiaire de deux délégués choisis par chaque membre. Cependant, il est permis aux délégués officiels de se faire accompagner par d'autres personnes, lesquelles ne pourront prendre part aux délibérations qu'à titre consultatif.

Article 19 FRÉQUENCE, DATE ET LIEU

- a) L'assemblée générale annuelle est convoquée obligatoirement dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.
- b) Toute assemblée générale des membres doit avoir lieu dans la ville où est situé le siège de l'Association ou à tout endroit au Canada choisi par le conseil d'administration et à la date déterminée par les administrateurs.

Article 20 AVIS DE CONVOCATION

- a) Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée générale selon une des méthodes suivantes:
 - i) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée ;
 - ii) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
- b) Aucune erreur ou omission involontaire dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites
- c) En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

Article 21 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué de la majorité simple des membres habiles à voter à l'assemblée.

Article 22 VOTE

- a) Lors des assemblées générales, les membres présents et ayant droit de vote doivent trancher chaque question à la majorité des voix.
- b) Un seul délégué par membre prend part au vote.
- c) Le membre d'où provient le président de l'Association conserve son droit de vote qu'il confie à son deuxième délégué.

- d) En cas d'égalité, le président aura un vote prépondérant.
- e) La déclaration de la présidence d'assemblée portant qu'une résolution a été adoptée, perdue ou rejetée en fait foi.
- f) Le scrutin secret est de droit à la demande d'un membre. Hormis le cas où un scrutin secret est demandé par un membre, tout vote lors d'assemblée, à l'exception des votes portant sur l'élection des administrateurs, se fait par main levée.
- g) L'élection des administrateurs se fait par scrutin secret.
- h) Les votes par procuration ne sont pas valides.

Article 23 ORDRE DU JOUR ET PROCÉDURES

- a) Lors de l'assemblée générale annuelle, l'Association :
 - i) fait l'appel des membres réguliers;
 - ii) choisit un président d'assemblée et un secrétaire d'assemblée;
 - iii) adopte l'ordre du jour;
 - iv) adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
 - v) entend le rapport du président et adopte le rapport annuel;
 - vi) entend le rapport du trésorier et adopte les états financiers vérifiés;
 - vii) examine toute proposition soumise par le conseil d'administration;
 - viii) entend la liste des demandes d'adhésion, reçoit les recommandations du conseil d'administration et les approuve ou les refuse;
 - ix) procède à l'élection des administrateurs;
 - x) fixe le montant de la cotisation annuelle à la suite des recommandations du conseil d'administration;
- b) Lors d'une assemblée extraordinaire, l'Association, examine et considère toute question spéciale annoncée dans l'avis de convocation transmis aux membres aux fins de l'assemblée extraordinaire.
- c) Le conseil d'administration ou les membres peuvent apporter toute autre question à l'ordre du jour afin d'en discuter en assemblée pourvu qu'ils le fassent avant l'adoption de l'ordre du jour de l'assemblée.
- d) Un membre peut, avec le consentement du conseil d'administration et sur demande communiquée à l'Association au moins 3 jours avant la date prévue pour la

tenue de l'Assemblée, participer à une assemblée générale par téléconférence, à la condition qu'il puisse communiquer adéquatement avec les autres participants à l'assemblée. Ce membre est, en pareil cas, réputé avoir assisté à l'assemblée.

Article 24 TENUE D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES ENTIÈREMENT PAR MOYEN DE COMMUNICATION

- a) Les assemblées annuelles des membres ne peuvent être tenues entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à moins que la totalité des membres y consente.
- b) Les assemblées extraordinaires des membres peuvent être tenues entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

Article 25 PROPOSITION DE CANDIDATURES EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS LORS D'ASSEMBLÉES ANNUELLES

Sous réserve des autres règlements administratifs de l'Association, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

Article 26 COUT DE LA PUBLICATION DES PROPOSITIONS FAITES LORS DES ASSEMBLÉES ANNUELLES DES MEMBRES

L'Association paie le coût d'inclusion des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

Article 27 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- a) Le conseil d'administration peut à volonté convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande écrite d'au moins 5 % des membres. L'assemblée générale en séance extraordinaire ne peut statuer que du sujet pour lequel elle a été convoquée et qui est indiqué dans l'Avis de convocation.
- b) L'Avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit contenir le texte de la ou les résolution(s) extraordinaire qui seront soumis à l'assemblée par les membres qui ont demandés la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
- c) Sous réserve des paragraphes a) et b) ci-dessus, et sous réserve des dispositions applicables de la Loi, les articles 18, 20, 21, 22, 23. b), 23.c) et 23.d) s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires, *mutatis mutandis*.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 POUVOIRS D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, pour l'Association, sans l'autorisation des membres :

- a) Contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'Association;
- b) Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'Association ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) Garantir, au nom de l'Association, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'Association, afin de garantir ses obligations.

Article 29 COMPOSITION

- a) L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre (4) administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale, dont un poste de président. Peut venir s'ajouter à ces postes un poste de président sortant.
- b) Tout délégué d'un membre en règle est éligible à être élu au conseil d'administration de l'Association.
- c) Les administrateurs doivent être des particuliers, avoir 18 ans ou plus, doivent avoir la capacité de contracter et doivent comprendre et parler le français.
- d) S'il y a quorum, les administrateurs peuvent combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration par la nomination d'un administrateur de la même région que l'administrateur sortant. L'administrateur ainsi nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.
- e) Le nombre d'administrateurs peut être modifié, selon les besoins, par résolution des membres réunis en assemblée générale. Cette résolution doit également préciser la durée du premier mandat et des mandats subséquents des nouveaux administrateurs de façon à ce que la moitié (1/2) du conseil d'administration soit élue à chaque année. Dans le cas du poste de président sortant, le mandat est d'une durée maximale d'un an. Pour cette raison, ce poste sera exclu dans l'application des modalités ici prévues.

Article 30 ÉLECTION

- a) Les membres élisent les administrateurs par résolution ordinaire.

b) Les candidats doivent être présents, à titre de délégués, lors de l'assemblée générale où se fait l'élection ou avoir préalablement manifesté leur intérêt pour occuper le poste d'administrateur de l'Association par écrit.

c) L'assemblée générale élira le président qui sera l'un des quatre membres du conseil d'administration par vote des membres. Dès la première séance du conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration désignent entre eux les fonctions de vice-président, de secrétaire et de trésorier.

d) Le président sortant peut être nommé dirigeant d'office à la fin de son mandat par résolution des membres réunis en assemblée et sur recommandation du conseil d'administration.

Article 31 DÉMISSION ET RÉVOCATION

a) L'administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de l'Association. Sa démission prendra effet dès la remise d'un tel avis ;

b) Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs par résolution ordinaire.

Article 32 OBLIGATIONS ÉTHIQUES²

Les membres du conseil d'administration sont tenus de respecter les obligations suivantes :

a) Il est interdit à tout administrateur de divulguer ou d'utiliser à son avantage les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

b) Un administrateur ne doit pas permettre que ses intérêts personnels et/ou professionnels entrent en conflit avec ceux de l'Association. Il doit ainsi déclarer tout conflit d'intérêts au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question susceptible de générer un conflit d'intérêts en conformité avec la procédure établie par l'article 141 de la Loi et par le code éthique de l'Association.

Article 33 DURÉE DES FONCTIONS

a) Exception faite du poste de président sortant dont le mandat est d'une durée maximale d'un an, les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les membres ne pourront être élus à leur poste que pour deux (2) mandats consécutifs, sauf dans le cas d'un administrateur qui souhaite briguer un mandat au poste de la présidence.

² L'ATFC dispose d'un code d'éthique qui vient compléter l'article 26, sans toutefois en altérer le sens ou la portée. Le code d'éthique, adopté par l'assemblée générale annuelle 2007, est annexé aux présents statuts et règlements. Il établit les valeurs et principes qui doivent guider les membres, le conseil d'administration et le personnel de l'Association.

- b) On procède au renouvellement de deux postes d'administrateurs en alternance chaque année.
- c) L'assemblée générale pourra cependant reconduire exceptionnellement un des quatre administrateurs à son poste pour une dernière année supplémentaire suivant ce terme de quatre (4) ans avec le consentement de l'administrateur visé.
- d) Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Le président demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 34 RÉMUNÉRATION

Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de l'Association ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

Article 35 RÉUNIONS

- a) Le conseil se réunit au moins trois fois par année :
- i) lors de rencontres dans une ville canadienne déterminée par le conseil; ou,
 - ii) par téléconférence ou par vidéoconférence, si tous les administrateurs y consentent et que les participants puissent communiquer oralement entre eux.
- b) Le secrétaire convoque le conseil soit sur l'ordre du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil.
- c) L'avis de convocation de toute assemblée du conseil peut être transmis de façon verbale, électronique ou par la poste :
- d) Le délai de convocation sera d'au moins cinq (5) jours pour les avis verbaux ou électroniques.
- e) Le délai de convocation sera d'au moins quatorze (14) jours pour les avis postaux.
- f) Si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Article 36 QUORUM

La majorité simple des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.

Article 37 VOTE

- a) Le scrutin secret est de droit à la demande d'un administrateur.
- b) En cas d'absence, les administrateurs ne peuvent se faire remplacer à une assemblée du conseil d'administration.
- c) Une résolution communiquée et votée électroniquement, lorsque ce mode de communication est approuvé par tous les administrateurs et accessible à l'ensemble, est valide.
- d) La déclaration de la présidence portant qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité particulière, ou encore perdue ou rejetée par une majorité particulière, en fait foi.

Article 38 INDEMNISATION

Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'Association :

- a) de tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements;
- b) de tout autre frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

CHAPITRE V DIRIGEANTS³

Article 39 FONCTION GÉNÉRALE

Les dirigeants du conseil élus, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont automatiquement les dirigeants de l'assemblée générale et de l'Association.

Article 40 PRÉSIDENT

Le président responsable de l'Association, y détient la plus haute autorité. Il doit présider toutes les assemblées de l'Association et du conseil d'administration. Il représente l'Association dans toutes les actions officielles et agira comme principal porte-parole. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa

³ La politique de gouvernance, en annexe, précise davantage les fonctions et responsabilités des dirigeants de l'ATFC. Ce document ne doit en aucun cas altérer le sens ou la portée des présents statuts et règlements. Les dirigeants sont les « dirigeant » envisagés par la Loi.

fonction. De même, il exerce tous les pouvoirs que peu de temps à autre lui attribuer le conseil. Il a le droit de déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Article 41 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président doit, en l'absence ou l'incapacité d'agir de la présidence, la remplacer en exerçant ses pouvoirs. Il pourra, en plus, exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Article 42 SECRÉTAIRE

Le secrétaire enregistre les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales auxquelles il assiste. Il remplit toute autre fonction que lui attribuent les présents règlements ou le conseil d'administration. Il a la garde du livre des procès-verbaux et tout autre registre de l'Association.

Article 43 TRÉSORIER

Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Association et doit tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Association dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Association dans une banque à charte ou une corporation de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil.

Il doit dépenser les fonds de l'Association à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de la réunion du conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'Association. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

Article 44 PRÉSIDENT SORTANT ET AUTRES DIRIGEANTS

Le président sortant a pour fonction de conseiller le président dans l'exercice de ses fonctions. Outre ce rôle de mentor, le président sortant agit au même titre que les autres administrateurs du conseil mais n'a pas droit de vote.

Tous les autres dirigeants doivent remplir les fonctions relevant de leur mandat ou que leur confie le conseil d'administration.

CHAPITRE VI COMITÉS

Article 45 LES COMITÉS⁴

Le conseil d'administration peut constituer des comités permanents et ad hoc auxquels il confiera un mandat, et dont il nommera les membres. Le conseil doit déterminer par résolution leur composition, responsabilités et leur rémunération s'il y a lieu.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 46 LIVRAISON DES DOCUMENTS

Tout avis ou document peut être livré par l'Association à tout membre, soit en personne, soit par télécopie, soit par courriel, soit par la poste, soit par service de messagerie à ses coordonnées telles qu'elles figurent dans les registres de l'Association.

Article 47 PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration; chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie.

Article 48 FONDS

- a) Le financement de l'Association provient :
- i) des cotisations, contributions et dons de ses membres;
 - ii) des fonds publics;
 - iii) des fonds résultants de toute initiative de l'Association;
 - iv) des revenus de placements.
- b) Afin de poursuivre les buts et objectifs de l'Association, le conseil d'administration peut, au nom de l'Association, contracter un ou des emprunts.

Article 49 POLITIQUES ET RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association, le conseil d'administration peut établir les politiques et règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements généraux. Ces politiques et règles de régie interne entrent en vigueur à la date où elles ont été établies et doivent être approuvées lors de la

⁴ La politique de gouvernance, en annexe, précise davantage les fonctions et responsabilités des comités. Ce document ne doit en aucun cas altérer le sens ou la portée des présents statuts et règlements.

prochaine assemblée des membres. Si ces règles ne sont pas approuvées lors de cette assemblée, elles cessent d'être en vigueur à partir de la date de l'assemblée.

Article 50 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous les biens qui restent après paiement des dettes seront distribués à un ou plusieurs organismes francophones œuvrant dans les régions canadiennes où les francophones sont en situation minoritaire.

Article 51 MODIFICATION AUX STATUTS

- a) Toute modification aux statuts de l'Association doit être soumise au conseil d'administration. Après étude de la modification suggérée, celui-ci la soumet à l'assemblée générale des membres de l'Association.
- b) Toute modification aux statuts requiert un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale ou extraordinaire ou, selon le cas, la modification sera considérée.
- c) Tout membre désirant proposer des modifications aux statuts les soumettra au conseil d'administration par écrit au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale ou extraordinaire, le cas échéant. Le conseil les soumettra aux membres par écrit au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale ou extraordinaire, selon le cas.
- d) Toute modification aux statuts qui n'a pas été soumise dans les délais peut quand même être adoptée en assemblée, à condition qu'elle reçoive un vote favorable de quatre-vingt-dix pourcent (90%) des membres présents.
- e) Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi.